

Tours, le 5 janvier 2022

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Marie-Noëlle Foussier (dépt 18 et 41)

Tél : 02 47 60 77 33

Mél : saep18@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep41@ac-orleans-tours.fr

Corinne Rochet (dépt 37)

Tél : 02 47 60 77 34

Mél : saep37@ac-orleans-tours.fr

Sabine Stote-Hubert (dépt 28 et 36)

Tél : 02 47 60 77 98

Mél : saep28@ac-orleans-tours.fr

Mél : saep36@ac-orleans-tours.fr

Fabienne Bouchaud (dépt 45)

Tél : 02 47 60 77 38

Mél : saep45@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements du Cher,
de l'Eure-et-Loir
de l'Indre,
de l'Indre-et-Loire,
du Loir-et-Cher,
du Loiret

Objet : Transformation des contrats des maîtres suppléants en contrat à durée indéterminée

Référence : Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

Pièces jointes :

-Annexe 1 : conditions d'obtention d'un CDI

-Annexe 2 : formulaire de demande

L'article 37 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoit les modalités de transformation des contrats à durée déterminée (C.D.D.) des agents contractuels employés par l'Etat en contrats à durée indéterminée (C.D.I.). Cette transformation est subordonnée à une durée de services publics effectifs au moins égale à six années, dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel.

Ces dispositions sont applicables aux maîtres délégués (suppléants) en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, sous réserve des modalités et précisions figurant en annexe 1. Les maîtres délégués remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier d'un C.D.I., durant l'année scolaire 2021-2022, peuvent formuler une demande à l'aide de l'annexe n°2, avant le **1er mars 2022, délai de rigueur**.

Si cette demande s'appuie sur des services effectués auprès du ministère de l'Éducation nationale dans d'autres fonctions que celles actuellement exercées dans l'Académie d'Orléans-Tours, les maîtres devront accompagner leur demande des états de ces services.

Modalités pratiques :

Les demandes doivent être formulées à partir de l'imprimé figurant en annexe, être revêtues du visa de l'école et accompagnées des justificatifs le cas échéant.

Les dossiers incomplets ou non conformes ne pourront être pris en considération.

Les enseignants adressent leur demande au Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré pour le **1er mars 2022** à l'adresse ci-dessous correspondant à leur département d'exercice :

Cher : ce.saep18@ac-orleans-tours.fr

Eure et Loir : ce.saep28@ac-orleans-tours.fr

Indre : ce.saep36@ac-orleans-tours.fr

Indre et Loire : ce.saep37@ac-orleans-tours.fr

Loir et Cher : ce.saep41@ac-orleans-tours.fr

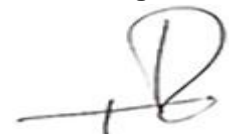
Loiret : ce.saep45@ac-orleans-tours.fr

Je vous remercie de bien vouloir porter ce courrier à la connaissance des maîtres délégués placés sous votre autorité.

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle académique.

Toutes les circulaires sont consultables sur le portail intranet académique accessible à chaque enseignant à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Vous trouverez ci-joint un pas à pas vous permettant d'y accéder.

**Pour l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire
et par délégation
le Secrétaire général**



Jean-Jacques Le Roux

CPI

Mmes et MM. Les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des Services départementaux de l'éducation nationale
MM les Directeurs diocésains